

Diffusion à :

- Mmes et MM. les Maires du Département

En communication à :

- Mmes et M. les Sous-Préfets

Mesdames et messieurs les maires des communes de Haute-Savoie,

Au cours des dernières semaines, plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dus à une souche H5N8 ont été confirmés en Europe dans des élevages de volailles et sur des oiseaux de la faune sauvage, et sur plusieurs élevages désormais dans les départements du sud ouest de la France. Un goéland trouvé mort sur la commune d'Evian a également été confirmé positif H5N8.

Aucun cas humain mettant en cause ce sérotype n'a été décrit, mais sa contagiosité chez les oiseaux impose des mesures strictes de prévention.

Suite à la survenue récente de ces cas, le ministère en charge de l'agriculture a pris la décision d'élever, par arrêté du 5 décembre 2016 publié le 6 décembre, le niveau de risque pour l'influenza aviaire en France métropolitaine et de le qualifier désormais "d'élevé" sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Les mesures à mettre en place sont les suivantes sur toutes les communes du département :

Outre les mesures classiques de bio-sécurité reprises par l'AM du 8 février 2016, les mesures de prévention devant être appliquées dans cette zone au niveau « élevé » sont les suivantes dans tous les élevages commerciaux ou non commerciaux (basse-cours) du département :

- mise en place de mesures renforcées de protection des élevages commerciaux et des basse-cours : confinement des oiseaux ou protection par des filets. Si impossibilité uniquement pour les élevages commerciaux, une visite vétérinaire intitulée « visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité » doit être réalisée ; l'éleveur doit dans ce cas contacter la DDPP ;
- interdiction de rassemblements d'oiseaux dans ces zones et de tout oiseau provenant de ces zones (des dérogations peuvent être accordées selon les espèces, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016);
- surveillance quotidienne des oiseaux pour déceler l'apparition de symptômes de maladie et déclaration sans délai par le détenteur au vétérinaire sanitaire tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie grave ;
- surveillance des oiseaux sauvages dans certaines conditions ;
- interdiction de l'usage et du transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée.

--

Pour le préfet,

La directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie,

Valérie Le Bourg

Tel : 04 50 10 90 71